



Haut-Commissariat de la République  
en Nouvelle-Calédonie

24 NOV. 2017

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Pour le Président et par délégation  
Le directeur de l'environnement

Jean-Marie LAFOND

PRÉSIDENCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

N° 2646-2017/ARR/DENV

du : 21 NOV. 2017

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
DENV (BIE)	2
DFA	1
Commune de Païta	1
CEN	1
Intéressée	1
JONC	1
Archives NC	1

**ARRÊTÉ**

portant autorisation de défrichement et fixant les prescriptions environnementales pour la réalisation, par la S.A.R.L. SUD PROMOTION, de la résidence « One Sina », lotissement du Domaine de Nouré, commune Païta

**LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD**

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu la demande d'autorisation de défrichement et de porter atteinte à un écosystème d'intérêt patrimonial par la S.A.R.L. SUD PROMOTION du 19/12/2016, parvenue à la direction de l'environnement le 22/12/2016, complétée par voie postale le 20/06/2017 et par voie électronique le 19/07/2017 par l'étude d'impact environnementale révisée n°CAPSE 2016-370-01 EIE-rev2 du 09 juin 2017 ;

Vu le rapport de présentation n° 10946-2016/8-ACTR/DENV ;

Vu le rapport de synthèse et conclusions des observations du public ;

Vu le compte-rendu n°Courrier-17-D22, affaire n°2016-370-01 du 19/10/2017 relatif aux discussions sur le projet d'arrêté proposé en consultation le 4 octobre 2017 ;

Considérant la séquence Éviter-Réduire-Compenser (ERC), en termes d'évitement consenti, le projet ayant évolué de sorte à ne plus impacter l'écosystème d'intérêt patrimonial (mangrove) prévu initialement lors du dépôt du dossier, il n'est plus soumis à autorisation de porter atteinte à un écosystème d'intérêt patrimonial ;

Le pétitionnaire consulté et entendu,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 : Objet et périmètre de l'autorisation**

La S.A.R.L. SUD PROMOTION est autorisée, dans le cadre des travaux de réalisation de la résidence « One Sina » dans le lotissement du Domaine de Nouré, à réaliser des défrichements d'une surface inférieure ou égale à **0,67 hectares (6 733 m<sup>2</sup>)** limités aux zones identifiées et précisées sur le plan annexé au présent arrêté.

Cette superficie comprend notamment les surfaces de création des plateformes pour l'implantation des futurs bâtiments de la résidence, ainsi que la mise en place des parkings, station d'épuration et voie d'accès. Le défrichement faisant l'objet de la présente autorisation concerne des formations végétales secondarisées de type savane à niaoulis, sur le lot 14 (NIC 440225-1900), commune de Païta.

### **ARTICLE 2 : Rappel des engagements et obligations du pétitionnaire**

Le projet décrit dans la demande susvisée est réalisé conformément aux plans et données joints au dossier de demande d'autorisation susvisée et conformément aux dispositions du présent arrêté, notamment au plan annexé.

L'autorisation délivrée par le présent arrêté ainsi que les mesures qui y sont prescrites s'appliquent sans préjudice des éventuelles obligations auxquelles est soumis le bénéficiaire, et notamment, celles relatives aux règlements d'urbanisme et d'assainissement en vigueur sur le territoire de la commune dans laquelle sont réalisés les travaux.

Toute modification notable à apporter au projet, tel que présenté dans le dossier d'autorisation susvisée doit, au moins un (1) mois au préalable, être portée à la connaissance du président de l'assemblée de la province Sud.

### **ARTICLE 3 : Conditions d'exécution des travaux de défrichement**

Les opérations de défrichement sont réalisées conformément aux conditions suivantes :

- toutes les mesures de réduction des impacts sur l'environnement explicitées dans le dossier d'étude d'impact environnemental sont mises en œuvre, tant en phase préparatoire que pendant les travaux de défrichements ;
- les travaux de défrichements sont limités aux zones identifiées dans la demande et n'affectent que les habitats décrits par l'étude d'impact, précisés à l'article 1 et en annexe du présent arrêté ;
- les zones de travaux définies dans le dossier de demande d'autorisation font l'objet d'une délimitation et d'un marquage, préalablement au début des travaux ;
- les travaux de défrichement sont interrompus lors d'épisodes pluvieux intenses ;
- la méthode de coupe de la végétation est privilégiée au défrichement, notamment dans les zones de sécurisation des voies d'accès.

### **ARTICLE 4 : Mesures de prévention des pollutions**

Les mesures de prévention et de limitation des pollutions suivantes sont mises en œuvre pendant la durée des travaux de défrichement :

- toutes les mesures de prévention des pollutions explicitées dans le dossier d'étude d'impact environnemental sont mises en œuvre ;
- la circulation des engins est interdite hors des voies réservées à cet effet ;
- les engins de chantier sont préalablement révisés et en bon état d'entretien ;
- les opérateurs disposent de kits anti-pollution comprenant des matériaux absorbants en cas de fuites ou déversements accidentels d'huile minérale ou d'hydrocarbures, et sont formés à l'utilisation de ces kits ;
- les engins et groupes électrogènes de l'ensemble du site sont préalablement révisés et en bon état d'entretien ;
- les opérations d'entretien et de réparation des engins de chantier et des véhicules sont réalisées sur une zone adaptée à cet effet. Si des interventions d'urgence sont réalisées sur site, toutes les mesures permettant d'éviter une pollution du sol ou des eaux sont mises en œuvre ;
- les déchets générés durant les travaux de défrichement du site sont évacués et traités de façon adaptée à leur nature ;
- les différents dépotoirs sauvages sur l'emprise du projet, sont inclus au plan de gestion des déchets ;
- l'interdiction d'abandonner, de déverser, de rejeter ou d'enfouir des déchets, détritiques ou tout autre produit de nature à nuire à la qualité de l'eau, du sol ou du site ou à l'intégrité de la faune et de la flore ;
- les aires de stockage temporaires des déchets et des matériaux ainsi que les aires de parking des engins et les bassins de décantation sont établies sur des zones réservées matérialisées, protégées des écoulements superficiels amont et à une distance minimale de 20 mètres des réseaux de récupération des eaux pluviales et des talwegs ;
- le stockage de produits toxiques, dangereux et polluants se fait sur des ouvrages de rétention ;
- les travaux sont réalisés uniquement de jour ;
- tout feu est interdit dans le cadre de la réalisation des travaux et de la gestion des déchets du chantier, et notamment des végétaux.

## **ARTICLE 5 : Protection et gestion des eaux en phase de travaux de défrichement**

Les mesures suivantes, pour la protection des eaux, sont mises en œuvre pendant la durée des travaux de défrichement :

- toutes les mesures de protection et gestion des eaux explicitées dans le dossier d'étude d'impact environnemental sont mises en œuvre ;
- la libre circulation des eaux lors des travaux de défrichement est favorisée au maximum, notamment par la vérification des ouvrages de gestion des eaux afin qu'ils soient fonctionnels et non obstrués ;
- le plan de gestion des eaux est appliqué conformément aux informations précisées dans la demande. Il comprend notamment des mesures relatives à la collecte et la décantation des eaux pluviales avant leur rejet dans le milieu naturel. Le plan définitif de gestion des eaux est fourni quinze (15) jours avant la date de début des travaux ;
- Si des évolutions des points de rejets sont prévues, un porter à connaissance, conformément à l'article 2, devra être fourni. Des mesures complémentaires seront alors éventuellement prescrites en fonction du plan de gestion des eaux fourni, et en cas d'impact imprévu, notamment sur l'écosystème d'intérêt patrimonial (mangrove), des mesures spécifiques pourront aussi être prises en sus ;
- un bassin de décantation des laitances de béton est mis en place préalablement au début des travaux de construction.

## **ARTICLE 6 : Mesures d'évitement et de réduction de l'impact sur la biodiversité**

Les mesures suivantes de protection, d'évitement et d'atténuation des impacts sur la biodiversité sont mises en œuvre sur l'emprise des défrichements autorisés par le présent arrêté :

- toutes les mesures d'évitement et de réduction de l'impact sur la biodiversité explicitées dans le dossier d'étude d'impact environnemental sont mises en œuvre ;
- le « topsoil » et les produits de coupe provenant des surfaces défrichées, sont réutilisés de manière optimale à l'intérieur de la zone du projet pour la restauration des zones nues ou excavées uniquement, afin :
  - d'en favoriser la revégétalisation naturelle, le topsoil étant valorisé dès sa récupération, sans phase de stockage préalable ;
  - d'éviter la dissémination d'éventuelles espèces envahissantes tel que définit aux articles 250-1 et 250-2 du code de l'environnement de la province Sud, notamment des espèces de fourmis envahissantes que l'on retrouve aisément dans ce type d'habitat dégradé du secteur ;
- les plantules utilisées pour la revégétalisation des espaces verts et le rendu paysager hors surface de compensation (article 7), sont préférentiellement des espèces autochtones, endémiques de forêt sèche ou du littoral. Les espèces végétales exotiques à caractère envahissant sont proscrites ;
- Les plantations d'*Hisbiscus ssp.* sous forme de haie pour les jardins sont préférentiellement remplacées par des espèces d'intérêts ayant une valeur ornementale ou de conservation : *Pittosporum coccineum*, *Metrosideros operculata*, *Phyllanthus deplanchei*, *Pittosporum cherrieri*, *Dendrolobium umbellatum*...
- Les plantations d'*Acacia spirorbis* comme arbres d'ombrage pour les parkings pourront être diversifiées avec la mise en place par exemple de *Deplanchea speciosa*, *Mimusops elengi*, *Casuarina equisetifolia* ou *collina*, *Alphitonia neocaledonica*...
- Les plantations d'arbres de hautes tiges, comme exprimées dans le dossier, devront privilégier la mise en place de l'espèce *Chamberyronia macrocarpa* aux cocotiers (*Cocos nucifera*).

## **ARTICLE 7 : Mesures compensatoires**

Pour compenser les impacts résiduels liés aux travaux de défrichement de 0,67 hectares (6 733 m<sup>2</sup>) de formations végétales secondarisées de type savane à niaoulis, la S.A.R.L. SUD PROMOTION réalise les mesures suivantes au sens du périmètre du lotissement :

- au moins vingt-trois (23) arbres d'espèces endémiques ou autochtones sont plantés dans le cadre des aménagements paysagers suivant la liste recommandée au recueil intitulé « Plantes endémiques et autochtones de Nouvelle-Calédonie et aménagement paysager – Principe d'utilisation à destination des professionnels », publié par la province Sud ;
- un programme compensatoire fourni dans un délai de deux (2) mois, à compter de la fin des travaux de défrichement, sera mis en œuvre sur une surface minimum de 1332 m<sup>2</sup> comme proposé dans

l'étude d'impact environnementale en partie 3.2.2.2. Ce programme comprend l'utilisation d'au moins dix (10) espèces végétales endémiques ou autochtones, de forêt sèche, pour compléter le tableau 12 de l'étude d'impact environnemental et consiste sur cette base, en :

- la recréation de forêt sèche sur 911 m<sup>2</sup> (68% du total à compenser), avec une densité de 0,5 plant/m<sup>2</sup> ;
- l'enrichissement de forêt sèche sur 421 m<sup>2</sup> (32% du total à compenser), avec une densité de 0,1 plant/m<sup>2</sup> ;
- L'emprise de restauration écologique, ici prévue pour la recréation de forêt sèche, est positionnée de manière optimale sur le lotissement, notamment hors des jardins privés. Elle n'intègre pas les plantations sporadiques d'individus au sein d'espaces diversifiés mais correspond bien à un ensemble cohérent permettant une continuité entre les individus de forêt sèche plantés. Cet ensemble est de fait dédié aux espèces de forêt sèche et exclu la transposition de ces plants avec des individus d'espèces non répertoriées comme de forêt sèche. Cet ensemble sera réfléchi pour faire partie intégrante de l'aménagement paysager du lotissement.

Les opérations de végétalisation initiales sont achevées dans un délai maximum de deux (2) ans après la date de début des travaux de défrichement. Un rapport y afférant est transmis à la direction provinciale en charge de l'environnement au plus tard deux (2) mois après la date d'achèvement des opérations de végétalisation, en un (1) exemplaire papier et en version numérique. Ce rapport comprend notamment un plan de récolement des opérations de végétalisation réalisées conformément aux prescriptions du présent article.

Les zones cibles font l'objet d'un entretien et d'un regarni régulier pendant les deux (2) années qui suivent leur végétalisation initiale.

Au plus tard deux (2) mois après la fin de la période minimum d'entretien de deux (2) années qui suit la végétalisation initiale, le bénéficiaire de la présente autorisation transmet à la direction provinciale en charge de l'environnement un bilan relatif au déploiement du programme compensatoire prévu au présent article, en un (1) exemplaire papier et en version numérique. Ce bilan comprend notamment :

- le plan de récolement des opérations de végétalisation initiales et de regarni réalisées (avec format SIG) ;
- le dénombrement annuel par espèce des plants ayant survécu et n'ayant pas survécu à la fin de la période minimum d'entretien ;
- dans le cas où des regarnis auraient été effectués :
  - le dénombrement par espèce des individus replantés et des surfaces réensemencées ;
  - le choix des espèces végétales replantées ou réensemencées et sa justification.

Comme proposé en partie 3.2.1.2. de l'étude d'impact environnemental susvisée, afférente au dossier de demande d'autorisation, un suivi de la qualité de la mangrove avant, au cours et en fin de phase chantier sur l'écosystème d'intérêt patrimonial (mangrove) en aval du projet est réalisé sur la base d'un rapport photographique détaillé et géoréférencé. Il se composera au minimum de trois évaluations de l'impact, à savoir un état initial, un suivi ponctuel en milieu de la phase travaux, puis un bilan en fin de travaux. Si nécessaire, le bénéficiaire pourra compléter le nombre d'évaluation de ce suivi. La méthodologie proposée est retenue. Le bénéficiaire transmet à la direction en charge de l'environnement tout constat d'impact significatif après évaluation faite, et à défaut, au plus tard deux (2) ans après le début des travaux, un bilan relatif à ce programme de suivi de la mangrove.

Des mesures complémentaires sont éventuellement mises en œuvre en fonction du rapport et du bilan prévus au présent article et afférents au programme de plantation. Le bilan des défrichements prévu à l'article 8 du présent arrêté donne éventuellement lieu à des prescriptions de mesures complémentaires.

#### **ARTICLE 8 : Suivi du chantier de défrichement**

Le bénéficiaire de la présente autorisation transmet à la direction provinciale en charge de l'environnement, en un exemplaire papier et en version numérique, dans un délai de deux (2) mois, à compter de la fin des travaux de défrichement, un bilan comprenant notamment :

- les dates de réalisation des travaux, de suspension et de reprises éventuelles ;
- la justification de la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction listées dans les articles 3 à 6 du présent arrêté ainsi que de celles citées dans le dossier de demande d'autorisation susvisé ;
- le plan de récolement des opérations de défrichements, écrasements et coupes par type de formation végétale – accompagné des données SIG (shapefiles ESRI en Lambert RGNC 91-93) ;
- un reportage photographique afférent aux défrichements ;
- le programme de compensation, comme prévu par l'article 7.



## **ARTICLE 9 : Échéancier des suivis et transmissions attendues**

Le tableau ci-après fait la synthèse des échéances prévues par le présent arrêté :

<i>Délais</i>	<i>Échéance</i>	<i>Article de référence</i>
Au moins 15 jours avant le début des travaux	Transmission du plan de gestion des eaux définitif	Article 5
Au plus tard 2 ans après le début des travaux	Transmission du bilan du suivi mangrove (rapport photographique détaillé et géoréférencé)	Article 7
Au plus tard 2 ans après le début des travaux de défrichement	Achèvement des plantations	Article 7
Au plus tard 2 mois après l'achèvement des plantations	Transmission du rapport afférant au programme de plantation	Article 7
Au plus tard 2 mois après la fin de la période d'entretien des plantations	Transmission du bilan afférant au programme compensatoire	Article 7
Au plus tard 2 mois après la fin des travaux de défrichement	Transmission du bilan des défrichements et du programme de compensation	Articles 7 et 8

## **ARTICLE 10 : Durée de validité de l'autorisation**

La présente autorisation cesse de produire effet lorsque les travaux n'ont pas débuté dans un délai de deux (2) ans à compter de la notification de l'arrêté ou ont été interrompus durant deux (2) années consécutives. Dans le cas où des travaux de défrichement ont été entamés, la caducité de la présente autorisation n'exonère toutefois pas le porteur de l'autorisation quant à son obligation de mettre en œuvre le programme de mesures compensatoires prescrit à l'article 7, qui pourra être redéfini au prorata des surfaces réellement défrichées.

## **ARTICLE 11 : Recours contentieux**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

## **ARTICLE 12 : Ampliation et publicité**

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressée.

Le directeur de l'environnement

Jean-Marie LAFOND







## Annexe de l'arrêté n° 2646-2017/ARR/DENV

**Plan de localisation relatif à l'arrêté portant autorisation de défrichage et fixant les prescriptions environnementales pour la réalisation, par la S.A.R.L. SUD PROMOTION, de la résidence « One Sina », lotissement du Domaine de Nouré, commune Païta**

0 20 40 60 80 100 m



### Légende

 Emprise des défrichements autorisés